



PRÉFET DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

TRAVERSÉE DE COURS D'EAU  
COMMUNE DE COMBRET-SUR-RANCE  
DOSSIER N° 12-2017-00189

Le préfet de l'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 septembre 2017, présenté par la **Commune de Combret-sur-Rance**, enregistré sous le n° **12-2017-00189** et relatif à la réalisation des travaux de traversée de cours d'eau ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de Combret-sur-Rance**  
rue du Serre  
12370 Combret-sur-Rance

concernant la réalisation des travaux de traversée du cours d'eau le Rance, dans le cadre de l'assainissement du village de Combret, par une canalisation Eaux Usées Ø 150 mm fonte commune de Combret-sur-Rance.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté joint au présent récépissé, et particulières ci après :

- lors de l'exécution du chantier, l'entreprise devra disposer sur site d'un kit de traitement anti-pollution hydrocarbures pour intervention rapide en cas d'incident,
- les matériaux alluvionnaires du lit mineur, sur une épaisseur de 20 à 40 cm, devront être conservés pour la remise en état des lieux,

- les berges seront reconstituées avec les matériaux du site. Afin d'assurer leur tenue contre les érosions latérales, les berges, sur chaque rive, au droit des tranchées et sur trois mètres minimum, seront obligatoirement végétalisées dès la fin du chantier avec des essences arbustives et arborées adaptées pour un enracinement profond. Pour le choix des essences les plus propices à une implantation rapide, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Syndicat de la Vallée du Rance le bourg 12370 Belmont-sur-Rance,
- en cas de confection de béton sur le site, une aire étanche devra être aménagée en retrait de la zone inondable du cours d'eau ; aucun rejet direct ne sera autorisé dans la rivière sans décantation ou filtration préalable des eaux de ruissellement et de nettoyage de la bétonnière. L'utilisation d'un béton hydrofuge reste à privilégier,
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une filière adaptée à leur nature ; aucun exhaussement de terrain, aucun remblai ne sera autorisé dans la zone d'expansion de crue,
- **conformément aux règles de protection de la reproduction de la faune aquatique, les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau devront être terminés avant le 01 novembre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de **Combret-sur-Rance** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Combret-sur-Rance**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A RODEZ, le 20 septembre 2017**

**Pour le Préfet de l'Aveyron**

**Le chef du Service Biodiversité, Eau et Forêt**



**Laurent LEFEVRE**

**PJ : Arrêté du 30 septembre 2014**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.